



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11579 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11579 relative au défrichement d'environ 0,7 ha en vue de la construction 5 maisons d'habitation sur la commune de Le-Pian-Médoc (33), reçue complète le 10 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 0,7 ha en vue de la réalisation d'un lotissement de quatre lots, avec voirie de desserte ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, situé, selon le dossier ;

- en zone UC du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) communal ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc ;
- en zone humide à concurrence de 1 820 m² dont 842 m² seront aménagés en espaces verts communs ;
- dans une commune ayant prescrit en janvier 2003 un Plan de Prévention du Risque Incendie Feu de Forêt (PPRIF) ; le projet prévoyant de laisser une bande inconstructible de 50 m ;
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement ;

Considérant que selon le relevé floristique joint au dossier réalisé en mars 2020 par le bureau d'études Envolis, il ressort la présence d'une zone humide et l'absence d'espèce ou d'habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation de la zone Natura 2000 la plus proche ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement exposées par le porteur de projet :

- protection des arbres à cavités susceptibles d'abriter le Grand Capricorne ;
- conservation du Dactylothisa située au sein des 842 m² de zone humide maintenue en espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées en fonction de la perméabilité du sol ; que le lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que, selon le dossier le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'un permis d'aménager ; que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux relatifs à la biodiversité, aux zones humides, au risque incendie et aux remontées de nappe ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,7 ha en vue de la construction 5 maisons d'habitation sur la commune de Le-Pian-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex